

Décret n° 2000-754 du 1^{er} août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural

NOR : *ATEN0080071D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79-409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment les articles 7-4 et 9 c ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 224-2, L. 224-4-2, R. 224-5 et R. 224-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 224-5 du code rural est modifié comme suit :

I. – Les rubriques du tableau relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont remplacées par les dispositions suivantes :

ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE spécifique au plus tôt le	DATE DE CLÔTURE spécifique au plus tard le	CONDITIONS spécifiques de chasse
Oies.	1 ^{er} septembre.	31 janvier.	Avant le 1 ^{er} septembre, ces espèces ne peuvent être chassées à terre qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Canards, rallidés et foulques.	Grandes régions de nidification : 1 ^{er} septembre. Autres régions : 10 août.	20 février : râle d'eau et macreuses. 31 janvier : autres espèces.	
Limicoles (sauf bécassines et bécasse des bois).	Domaine public maritime : 10 août. Autres territoires : 1 ^{er} septembre.	31 janvier : barge à queue noire, vanneau huppé et pluvier doré. 10 février : autres espèces.	
Bécassines.	1 ^{er} septembre.	10 février.	
Bécasse des bois.	Ouverture générale.	20 février.	Hors la période d'ouverture générale, la bécasse ne peut être chassée que sous bois, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
Caille des blés.	1 ^{er} septembre.	Clôture générale.	Hors la période d'ouverture générale, la caille ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et la tenue d'un carnet de prélèvements est obligatoire.
Colombidés (sauf tourterelle des bois) et turdidés.	Ouverture générale.	10 février.	Hors la période d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois.	1 ^{er} septembre.	Clôture générale.	
Alouette des champs.	Ouverture générale.	31 janvier.	

II. - L'article est complété par un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Le ministre chargé de la chasse peut délimiter, par arrêté pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, des grandes régions de nidification de canards, rallidés et foulques. »

Art. 2. - L'article R. 224-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 224-6. - Les dérogations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 224-2 peuvent être accordées par les préfets pour permettre la capture, la détention, ou toute autre exploitation judiciaire, en petites quantités, des oies, du pigeon ramier et des grives, jusqu'au 20 février.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, précise les conditions dans lesquelles ces prélèvements peuvent être autorisés et les modalités des contrôles à mettre en œuvre. Le ministre fixe également, par espèce, après avis de la fédération nationale de la chasse et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être ainsi prélevés par département.

« Les préfets définissent, dans les conditions prévues à l'article L. 225-5, le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être prélevés par les bénéficiaires de la dérogation. »

Art. 3. - Il est inséré à l'article R. 224-10 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il définit, par arrêté pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des espèces de gibier en mauvais état de conservation pouvant faire l'objet d'une limitation de prélèvements ou d'une interdiction de leur chasse pour une durée n'excédant pas cinq ans. »

Art. 4. - A l'exception des dispositions relatives à la caille des blés, les articles 1^{er} et 2 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Art. 5. - La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

Décret n° 2000-755 du 1^{er} août 2000 relatif à l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau et modifiant le code rural

NOR : ATEN0080072D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment l'article L. 222-4-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le code rural est complété par des articles R. 224-12-1 à R. 224-12-4, rédigés comme suit :

« Art. R. 224-12-1. - Les cantons mentionnés au premier alinéa de l'article L. 224-4-1, dans lesquels la chasse de nuit au gibier d'eau est traditionnelle, sont les cantons énumérés ci-dessous, tels que les délimitent les dispositions en vigueur à la date du 1^{er} août 2000 :

DÉPARTEMENT	CANTONS
Côtes-d'Armor.....	Dinan, Lézardrieux, Matignon, Paimpol, Perros-Guirrec, Plancoët, Ploubalay, Saint-Brieuc, Tréguier.
Finistère.....	Guipavas, Lannilis, Le Faou, Lesneven, Plouzévédé, Saint-Renan.
Haute-Garonne.....	Auterive, Barbazan, Cadours, Carbonne, Castanet, Cazères, Fronton, Grenade, Le Fousseret, Montréjeau, Muret, Rieumes, Rieux, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat, Toulouse-Nord.